

N° 8391¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.6.2024)

En vertu de l'arrêté du 3 juin 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires intérieures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, par extraits, de la loi qu'il s'agit de modifier, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck » ainsi que du texte de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier.

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles et organes consultatifs le cas échéant légalement compétents ont été demandés en leur avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à apporter deux modifications à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, afin de parfaire la transposition de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier. Selon l'exposé des motifs, la Commission européenne a engagé une procédure d'infractions contre le Grand-Duché de Luxembourg, fondée sur l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

À l'article 49^{quater}, paragraphe 2^{bis}, à insérer, il est signalé que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, pour écrire « en vertu de l'article 49^{bis}, paragraphe (4) ou paragraphe (5), est accompagnée ».

Article 2

À l'article 50^{bis}, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « alinéa premier » par les termes « alinéa 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2024.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marc THEWES